



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



03113033

Déposé au greffe de l'Etat de Commerce
le 10/10/2003, no 2003
Le greffier en chef,
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : FIDUCIAIRE DE BIRON

Forme juridique : société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : rue du Fau Monin, 1A, 5590-Ciney

N° d'entreprise : 861225584

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Louis JADOUL à Namur le 07 octobre 2003, en cours d'enregistrement, il résulte que :

FONDATEUR

Monsieur VIATOUR Baudouin Marie Jacques Gustave Benoît, licencié en sciences économiques - comptable IPC, né à Huy le neuf avril mil neuf cent soixante-trois (numéro au registre national 630409 155 53), époux de Madame DODREMONT Martine Monique, née à Verviers le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit, demeurant et domicilié à 5590 Ciney, rue du Fau Monin, 1A

a constitué une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée comme suit

FORME

Société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION

"FIDUCIAIRE DE BIRON"

SIEGE

5590-Ciney, rue du Fau Monin, 1A

OBJET

La société a pour objet l'activité civile de comptable-fiscaliste, régie par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, relative aux professions comptable et fiscale.

Relèvent notamment de l'activité de comptable-fiscaliste, les activités suivantes :

Les activités mentionnées par l'article 49 de la loi précitée du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf

-l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;

-l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

-la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;

-les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;

-les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

-bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale,

-toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable avec la profession de comptable-fiscaliste agréé IPCF.

La société pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger.

DUREE

Illimitée.

CAPITAL

dix-huit mille six cents euros (18.600 eur), divisé en mille huit cent soixante (1.860) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille huit cent soixantième (1/1 860ème) du capital social. Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées de plus d'un tiers chacune lors de la constitution de la société.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, également qualifiés "la gérance", lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée
Monsieur Baudouin VIATOUR est nommé gérant de la société pour la durée de celle-ci, ce qu'il accepte expressément.

L'assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs autres gérants.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

Ces dispositions ne peuvent être admises que dans la mesure où les activités comptables et/ou fiscales pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants au sein et pour compte de la personne morale et habilités à cette fin dans le respect de la législation régissant le monopole en la matière.

L'assemblée générale décide si leur mandat sera ou non exercé gratuitement.

Si le mandat des gérants est salarié, l'assemblée à la simple majorité des voix déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

CONTROLE

Il n'est pas nommé de commissaire. Chaque associé, dans ce cas, a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable.

Toutefois, si la société ne répond pas aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il devra être nommé un commissaire.

Si un commissaire est nommé, son mandat sera de trois ans et sa rémunération consistera en une somme fixée au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Fixée le premier juin à vingt heures, au siège social ou dans la commune du siège social, en ce cas cet endroit sera indiqué dans les convocations, pour la première fois en deux mille cinq. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

EXERCICE SOCIAL

Du premier janvier au trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice social a commencé le 07 octobre 2003 pour finir le 31 décembre 2004.

CONSTITUTION DES RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si pour une raison quelconque la réserve venait à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur les propositions qui lui seront faites à cet égard par la gérance.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques et aux endroits fixés par la gérance.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CLOTURE DU PREMIER EXERCICE

Le premier exercice, commencé ce jour, sera clôturé le trente et un décembre deux mille quatre.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en deux mille cinq

REMUNERATION DU GERANT

Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée décide en outre de ne pas nommer de commissaire.

REPRISES GENERALES DE TOUS LES ENGAGEMENTS

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts .

Le comparant décide que toutes les opérations faites et tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par lui au nom et ou pour compte de la société en formation depuis le premier septembre deux mille trois, sont reprises par la société présentement constituée.

Le comparant déclare savoir que pareille ratification, expresse ou tacite, appartiendra au gérant dès que la société jouira de la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement uniquement pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Louis JADOUL, notaire.

Déposée en même temps .

- expédition de l'acte contenant attestation bancaire